

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

**Règlement numéro <-2025 modifiant le Règlement numéro 0994-2021 sur la gestion contractuelle afin de permettre à la Ville de conclure certains contrats même si un membre du conseil municipal, un employé ou un fonctionnaire a un intérêt direct ou indirect**

---

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 mai 2025;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé le 5 mai 2025, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

**LE < 2025, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le Règlement numéro 0994-2021 est modifié en ajoutant après l'article 7.5.5, les articles suivants :

**« 7.6 Contrats pouvant être conclus par la Ville avec un commerce dans lequel un membre du conseil municipal, un employé ou un fonctionnaire détient un intérêt direct ou indirect**

**7.6.1 Contrats ayant pour objet l'achat ou la location de biens**

Lorsqu'un des membres du conseil municipal, un fonctionnaire ou un employé de la Ville a un intérêt direct ou indirect dans un contrat, la Ville ne peut conclure le contrat que s'il a pour objet d'acheter ou de louer des biens et qu'il respecte l'ensemble des conditions prévues aux articles 7.6.1.1 à 7.6.1.3 du présent règlement.

**7.6.1.1 Types de commerces admissibles**

Lorsqu'un membre du conseil municipal, un fonctionnaire ou un employé de la Ville a un intérêt direct ou indirect dans un contrat, la Ville ne peut conclure le contrat qu'avec un type de commerce prévu au *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 263.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués.*

**7.6.1.2 Proximité géographique**

Le contrat peut être conclu avec un commerce dans lequel un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé de la Ville détient un intérêt dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le commerce est le seul sur le territoire de la Ville à offrir ce type de bien, en plus d'être situé plus près du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal que tout autre commerce offrant le même type de biens dans une ville ou municipalité voisine.
- b) aucun commerce offrant le type de bien que la Ville souhaite acheter ou louer n'est présent sur le territoire de la Ville. Le cas échéant, le commerce doit être situé dans une ville ou municipalité voisine, en plus d'être situé plus près du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal que tout autre commerce offrant le même type de biens.

### **7.6.1.3 Achat ou la location de matériaux de construction**

Lorsque les biens visés par l'achat ou la location sont des matériaux de construction, le contrat ne peut être conclu que pour réaliser des travaux de réparation ou d'entretien et la valeur totale des matériaux acquis ne doit pas excéder 5 000,00\$ par projet.

### **7.6.2 Contrats ayant pour objet la fourniture de service**

Lorsqu'un des membres du conseil municipal un intérêt direct ou indirect dans un contrat, la Ville ne peut conclure le contrat que s'il a pour objet la fourniture de service par le membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient un intérêt et que le contrat respecte l'ensemble des conditions prévues aux articles 7.6.2.1 à 7.6.2.3 du présent règlement.

Les conditions prévues aux articles 7.6.2.1 à 7.6.2.3 du présent règlement ne sont pas applicables à un contrat avec un commerce dans lequel un employé ou un fonctionnaire de la Ville détient des intérêts.

#### **7.6.2.1 Types de services admissibles**

Le service faisant l'objet du contrat doit être fourni manuellement et doit requérir, de façon générale, une présence physique sur le territoire de la Ville ou dans les installations de la Ville.

#### **7.6.2.2 Durée admissible**

Le contrat doit avoir une durée maximale de deux (2) ans, ce qui comprend tout renouvellement.

#### **7.6.2.3 Démarches**

Les démarches suivantes doivent avoir été accomplies :

- a) Lorsque le contrat porte sur une dépense inférieure au seuil à partir duquel une demande de soumission publique est requise en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* :
  - i. La Ville doit avoir demandé des soumissions auprès d'au moins trois fournisseurs et avoir publié un avis d'intention, le tout conformément aux articles 573 et 573.3.0.0.1 de cette même loi, sans que l'ensemble des présentes démarches n'aient permis de retenir un soumissionnaire;
  - ii. Le membre du conseil municipal, ou l'entreprise dans laquelle il a un intérêt, ne doit pas avoir déposé de soumission.
  
- b) Lorsque le contrat nécessite une demande de soumissions publique :
  - i. La Ville doit avoir procédé à un premier appel d'offres qui ne lui a permis de retenir un soumissionnaire. Puis, la Ville doit avoir procédé à un deuxième appel d'offres, aux modalités identiques au premier appel d'offres, et seul le membre du conseil municipal, ou l'entreprise dans laquelle il a un intérêt, doit avoir déposé une soumission conforme.

Règlement numéro <-2025 modifiant le Règlement numéro 0994-2021 sur la gestion contractuelle afin de permettre à la Ville de conclure certains contrats même si un membre du conseil municipal, un employé ou un fonctionnaire a un intérêt direct ou indirect

...3

- ii. Le membre du conseil municipal, ou l'entreprise dans laquelle il a un intérêt, ne doit pas avoir déposé de soumission lors du premier appel d'offres et ledit membre du conseil municipal ne doit pas avoir participé au processus d'adjudication du contrat ou avoir bénéficié d'un traitement préférentiel, comparativement aux autres soumissionnaires potentiels lors du deuxième d'appel d'offres.

### **7.6.3 Publication**

Pour tous les contrats conclus conformément à la section 7.6 du présent règlement, la Ville doit publier sur son site Internet les informations suivantes :

- a) Prénom et nom de chaque fonctionnaire et/ou membre du conseil du conseil de la Ville ayant un intérêt direct ou indirect dans le contrat;
- b) Nom du commerce, le cas échéant;
- c) Liste de chacun des achats et/ou des locations, le cas échéant;
- d) Le montant des achats et/ou des locations, le cas échéant;
- e) Le montant du contrat de service, le cas échéant.

Les publications présentes sur le site Internet de la Ville doivent être mise à jour au moins deux (2) fois par année.

### **7.6.4 Dépôt lors d'une séance du conseil municipal**

Pour tous les contrats conclus conformément à la section 7.6 du présent règlement, les renseignements mentionnés à l'article 7.6.3 doivent être déposés à une séance du conseil municipal, et ce, au moins deux (2) fois par année. »

2. Le Règlement numéro 0994-2021 n'est pas autrement modifié.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Julie Bourdon, présidente de la séance

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Andrée-Anne Benjamin, assistante-greffière

Granby, ce < 2025.

\_\_\_\_\_  
Julie Bourdon, mairesse

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Andrée-Anne Benjamin, assistante-greffière